

Plan de base I de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} janvier 2018

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan de base I

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018 ;
- le plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018.

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
3000 Berne 22
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan de base I de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Éléments variables du salaire à assurer	3
2	Financement	
Art. 3	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 4	Montant des cotisations de risque	4
Art. 5	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 6	Prestations du plan de base I	5
3.1	Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès	
Art. 7	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 8	Montant de la rente pour les orphelins et enfants	5
Art. 9	Montant du capital-décès	5
3.2	Rente d'invalidité professionnelle	
Art. 10	Conditions	5
Art. 11	Montant	6
Art. 12	Financement	6
3.3	Rente transitoire AI	
Art. 13	Droit	6
Art. 14	Montant	6
Art. 15	Financement	6
4	Rachat	
Art. 16	Rachat des prestations maximales	7
Art. 17	Rachat de la retraite anticipée	8
Art. 18	Rachat de la rente transitoire AVS	9
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 19	Montants limites	10
Art. 20	Taux d'intérêts	10
Art. 21	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente vieillesse	10
Art. 22	Frais	10
6	Dispositions transitoires	
Art. 23	Dispositions transitoires du règlement de prévoyance plan de prévoyance de base	11
Art. 24	Dispositions transitoires du plan de base I de la Caisse de pensions Poste	11
7	Entrée en vigueur	
Art. 25	Entrée en vigueur	12

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 **Éléments variables du salaire à assurer**

¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.

² Font partie des éléments variables du salaire à assurer

a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente

- pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
- pour le service de piquet, et

b. les versements réguliers d'allocations

- spéciales,
- de suppléance de teamleader et
- de travail en équipes, et

c. les versements annuels de

- boni et participations aux résultats,
- parts variables de vente et de provisions,
- rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que

d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement (art. 15ss règlement de prévoyance)

Art. 3 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré			
	Employée/employé			Employeur
	Minus	Standard	Plus	
22 – 34	5.50	8.00	9.10	7.90
35 – 44	6.00	9.25	10.10	9.90
45 – 54	6.50	10.00	12.60	15.40
55 – 65	7.00	10.25	13.10	15.90

Le plan de base I offre le choix entre 3 plans d'épargne : standard, minus, plus (voir art. 5 règlement de prévoyance).

Art. 4 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.00	0.50
22 – 65	1.00	0.50	1.50

Art. 5 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend à sa charge les coûts

- du financement de l'invalidité professionnelle ;
- du financement de la rente transitoire AI ;
- administratifs.

3 Prestations

Art. 6 Prestations du plan de base I

Le plan de base I offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
- b. Rentes transitoires AVS
- c. Rentes pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse
- d. Capitaux de vieillesse
- e. Rentes d'invalidité
- f. Rentes d'invalidité professionnelle
- g. Rentes transitoires AI
- h. Rentes pour enfants dans le cadre de l'invalidité
- i. Rentes de conjointes ou de conjoints ainsi que rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat
- j. Rentes de concubines ou de concubins
- k. Rentes versées aux personnes conjointes divorcées
- l. Rentes d'orphelins
- m. Capitaux-décès
- n. Adaptation au renchérissement des rentes allouées
- o. Prestations de sortie
- p. Prestations versées aux personnes conjointes divorcées en cas de divorce
- q. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

3.1 Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès

Art. 7 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente annuelle de conjointe ou de conjoint lors du décès de la personne assurée s'élève à

- a. 65% de la rente d'invalidité courante ou assurée, au plus toutefois à 80% de la rente expectative si la personne assurée ne touchait pas de rente de vieillesse;
- b. 65% de la rente de vieillesse courante si la personne assurée touchait une rente de vieillesse.

Art. 8 Montant de la rente pour les orphelins et enfants (art. 66 règlement de prévoyance)

Pour chaque enfant ayant droit, la rente annuelle s'élève à

- a. 10% de la rente d'invalidité assurée ou courante ou à 10% de la rente de vieillesse courante, pour la rente d'orphelin (art. 66 et 67 règlement de prévoyance);
- b. 10% de la rente d'invalidité courante pour la rente pour enfant dans le cadre de l'invalidité (art. 54 et 55 règlement de prévoyance);
- c. 10% de la rente de vieillesse courante pour la rente pour enfant dans le cadre de la retraite (art. 46 et 47 règlement de prévoyance).

Art. 9 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès correspond au capital d'épargne disponible lors du décès. Le capital-décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations uniques auxquelles le décès a donné droit. Les capitaux des comptes d'épargne complémentaires sont exigibles de manière additionnelle.

3.2 Rente d'invalidité professionnelle

Art. 10 Conditions

¹ Une rente d'invalidité professionnelle peut être accordée sur demande de l'employeur à une personne assurée

- a. qui, pour des raisons de santé, ne peut exercer, ou seulement partiellement, une activité acceptable auprès de lui ou d'un autre employeur,
- b. qui a un rapport de travail ininterrompu d'au moins 20 ans auprès de la Poste ou d'une entreprise du groupe de la Poste affiliée à la Caisse de pensions Poste,

- c. pour laquelle la différence entre le salaire assuré jusque-là et le nouveau salaire assuré est d'au moins 25%, et
- d. qui n'a pas droit à une rente d'invalidité de l'AI ou qui n'a droit qu'à une rente d'invalidité partielle de l'AI.

² Si la personne assurée remplit les conditions de l'alinéa 1 et est âgée de 50 ans au moins, elle a droit à une rente d'invalidité professionnelle complète ou partielle.

³ La rente d'invalidité professionnelle peut être accordée pour une durée limitée ou illimitée. L'art. 52 du règlement de prévoyance est applicable par analogie.

⁴ L'employeur dépose la requête pour le versement de la rente. Il s'appuie en cela sur le rapport du médecin-conseil. Le médecin-conseil juge de manière définitive si une activité est entièrement ou partiellement exigible. L'employeur fournit à la Caisse de pensions Poste les documents nécessaires à l'examen des conditions ainsi que la motivation relative à la limitation temporelle de la rente d'invalidité professionnelle.

Art. 11 **Montant**

¹ La rente annuelle d'invalidité professionnelle de la Caisse de pensions Poste correspond à

- a. 55% du salaire assuré jusqu'alors en cas d'invalidité complète; ou
- b. 55% de la différence entre le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré en cas d'invalidité partielle.

² Le salaire assuré jusqu'alors et le nouveau salaire assuré se réfèrent au moment de la résiliation ou du changement du rapport de travail pour raison d'invalidité. Si la différence de salaire est inférieure à 25%, il n'existe pas de droit à une rente d'invalidité professionnelle.

Art. 12 **Financement**

L'employeur prend à sa charge l'ensemble des coûts de l'invalidité professionnelle. La personne assurée est libérée du paiement des cotisations au sens de l'art. 20 du règlement de prévoyance.

3.3 Rente transitoire AI

Art. 13 **Droit**

¹ Ont droit à une rente transitoire AI les personnes assurées qui touchent une rente d'invalidité selon l'art. 50 du règlement de prévoyance ou une rente d'invalidité professionnelle selon l'art. 10 du plan de base I et qui n'ont droit ni à une rente ou une indemnité journalière selon la LAI ou la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), ni à une rente selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

² Si la personne assurée touche une rente partielle selon la LAI ou la LAA, il n'existe pas de droit à une rente transitoire AI.

Art. 14 **Montant**

¹ Le montant de la rente transitoire AI correspond à 62.5% de la rente maximale complète selon la LAI proportionnellement à la diminution pour raisons de santé du degré d'occupation au moment où prend naissance le droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

² Si la personne assurée touche une rente d'invalidité professionnelle selon l'article 10 du plan de base I, le montant de la rente transitoire AI est de 80% de la rente maximale complète selon la LAI proportionnellement à la diminution du degré d'occupation pour raisons de santé.

Art. 15 **Financement**

L'employeur finance la rente transitoire AI, et les adaptations au renchérissement pour autant qu'il en accorde.

4 Rachat

Art. 16 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	17	523	45
24	34	562	46
25	52	601	47
26	70	641	48
27	88	682	49
28	107	723	50
29	126	766	51
30	146	809	52
31	166	853	53
32	186	898	54
33	207	944	55
34	228	992	56
35	250	1041	57
36	275	1091	58
37	300	1142	59
38	326	1194	60
39	353	1246	61
40	380	1300	62
41	407	1355	63
42	435	1412	64
43	464	1469	65
44	493		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (809% * 40 000)	CHF 323 600
– Rachat possible (323 600 – 120 000)	CHF 203 600

Art. 17 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau, déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
	suite														
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	6	13	20	28	36	44	54	46	47	97	150	205	265	328	395
27	8	17	26	35	45	56	68	47	49	102	157	216	279	345	416
28	10	20	31	43	55	68	82	48	52	107	166	227	293	363	437
29	11	24	37	50	65	80	97	49	54	112	174	239	307	381	459
30	13	27	42	58	75	92	111	50	57	118	182	250	322	399	481
31	15	31	48	66	85	105	127	51	60	123	191	262	337	418	504
32	17	35	54	74	95	118	142	52	63	129	199	274	353	437	527
33	19	39	60	82	106	131	158	53	65	135	208	286	369	456	550
34	21	43	66	91	117	144	174	54	68	141	217	298	385	476	574
35	23	47	72	99	128	158	191	55	71	147	227	311	401	497	599
36	25	51	79	108	139	172	207	56	74	153	236	324	418	517	624
37	27	55	85	117	150	186	225	57	77	159	246	337	435	538	649
38	29	59	92	126	162	201	242	58	80	165	256	351	452	560	675
39	31	64	98	135	174	216	260	59	83	172	266	365	470	582	
40	33	68	105	144	186	231	278	60	87	178	276	379	488		
41	35	73	112	154	199	246	297	61	90	185	286	393			
42	37	77	119	164	211	262	315	62	93	192	297				
43	40	82	127	174	224	278	335	63	97	199					
44	42	87	134	184	237	294	354	64	100						
45	44	92	142	195	251	311	374								

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 20 000
– Montant maximal (199%*40 000)	CHF 79 600
– Rachat possible (79 600–20 000)	CHF 59 600

Art. 18 Rachat de la rente transitoire AVS (art. 28 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant en pour-cent de la rente AVS maximale selon ce tableau, mais jusqu'au maximum du rachat encore possible, déduction faite du capital du compte d'épargne complémentaire déjà existant.

Age lors du rachat		Capital d'épargne possible au maximum en % de la rente AVS maximale							suite								
		Age de retraite choisi															
Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)	Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)
25	24	50.4	101.7	154.0	207.1	261.1	316.1	372.1	45	44	71.4	144.0	217.8	293.0	369.5	447.3	526.5
26	25	51.3	103.5	156.7	210.7	265.7	321.7	378.6	46	45	72.6	146.5	221.6	298.1	375.9	455.1	535.7
27	26	52.2	105.3	159.4	214.4	270.4	327.3	385.3	47	46	73.9	149.0	225.5	303.3	382.5	463.1	545.0
28	27	53.1	107.2	162.2	218.2	275.1	333.0	392.0	48	47	75.2	151.6	229.5	308.6	389.2	471.2	554.6
29	28	54.1	109.1	165.0	222.0	279.9	338.9	398.9	49	48	76.5	154.3	233.5	314.0	396.0	479.4	564.3
30	29	55.0	111.0	167.9	225.9	284.8	344.8	405.8	50	49	77.8	157.0	237.6	319.5	402.9	487.8	574.2
31	30	56.0	112.9	170.9	229.8	289.8	350.8	412.9	51	50	79.2	159.7	241.7	325.1	410.0	496.3	584.2
32	31	56.9	114.9	173.8	233.8	294.9	357.0	420.2	52	51	80.6	162.5	245.9	330.8	417.2	505.0	594.4
33	32	57.9	116.9	176.9	237.9	300.0	363.2	427.5	53	52	82.0	165.4	250.3	336.6	424.5	513.9	604.8
34	33	59.0	118.9	180.0	242.1	305.3	369.6	435.0	54	53	83.4	168.3	254.6	342.5	431.9	522.9	615.4
35	34	60.0	121.0	183.1	246.3	310.6	376.0	442.6	55	54	84.9	171.2	259.1	348.5	439.5	532.0	626.2
36	35	61.0	123.1	186.3	250.6	316.1	382.6	450.4	56	55	86.4	174.2	263.6	354.6	447.1	541.3	637.2
37	36	62.1	125.3	189.6	255.0	321.6	389.3	458.2	57	56	87.9	177.3	268.2	360.8	455.0	550.8	648.3
38	37	63.2	127.5	192.9	259.5	327.2	396.1	466.3	58	57	89.4	180.4	272.9	367.1	462.9	560.4	659.6
39	38	64.3	129.7	196.3	264.0	332.9	403.1	474.4	59	58	91.0	183.5	277.7	373.5	471.0	570.2	
40	39	65.4	132.0	199.7	268.6	338.8	410.1	482.7	60	59	92.6	186.7	282.6	380.1	479.3		
41	40	66.6	134.3	203.2	273.3	344.7	417.3	491.2	61	60	94.2	190.0	287.5	386.7			
42	41	67.7	136.7	206.8	278.1	350.7	424.6	499.8	62	61	95.8	193.3	292.5				
43	42	68.9	139.0	210.4	283.0	356.9	432.0	508.5	63	62	97.5	196.7					
44	43	70.1	141.5	214.1	287.9	363.1	439.6	517.4	64	63	99.2						

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Rente transitoire AVS mensuelle en % du capital d'épargne disponible du compte d'épargne complémentaire							
	64	63	62	61	60	59	58
Hommes	8.401	4.237	2.849	2.155	1.739	1.461	1.263
Femmes		8.401	4.237	2.849	2.155	1.739	1.461

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 19 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 20 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 21 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	4.241
59	4.345
60	4.454
61	4.568
62	4.689
63	4.818
64	4.955
65	5.100
66	5.257
67	5.424

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 22 **Frais**
a. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle: CHF 300;
b. Mise en gage et réalisation du gage: CHF 150.

6 Dispositions transitoires

Art. 23 **Dispositions transitoires du règlement de prévoyance plan de prévoyance de base, valable dès le 1^{er} janvier 2008**

¹ Le versement des rentes en cours au 31 décembre 2007 se poursuit sans modification du montant. Les mesures d'assainissement prévues à l'art. 118 du règlement de prévoyance, valable dès le 1^{er} janvier 2018, demeurent réservées.

² Le montant des prestations expectatives y relatives ne change pas. Les conditions déterminantes pour le droit à la prestation ainsi que les dispositions relatives à une réduction suite à une sur-assurance se déterminent toutefois selon le présent règlement.

³ Si la rente temporaire d'invalidité en cours au 31 décembre 2007 est remplacée par une rente de vieillesse, le montant de la rente de vieillesse et des prestations expectatives co-assurées sont déterminés en vertu du règlement valable jusqu'au 31 décembre 2007 (primauté des prestations). Les personnes assurées qui touchaient déjà une rente d'invalidité avant le 1^{er} janvier 2002 ont droit à une rente de vieillesse correspondant à la rente d'invalidité en cours au moment de la prise de la retraite.

⁴ Le montant des prestations des personnes assurées, dont la cause de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité ou au décès est antérieure au 1^{er} janvier 2008, est calculé en vertu du règlement valable au moment de la survenance de l'invalidité. En cas d'augmentation du degré d'invalidité après le 31 décembre 2007, les nouvelles prestations qui en découlent sont déterminées d'après le présent règlement.

Art. 24 **Dispositions transitoires du plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2010**

Suspendu

7 Entrée en vigueur

Art. 25 **Entrée en vigueur**

Le plan de base I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016, est remplacé par ce plan de base I de la Caisse de pensions Poste et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

